

VILLE DE SULLY-SUR-LOIRE

(LOIRET)

n° 266/2022

OBJET :

**Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement
à l'occasion de la Féerie de Noël**

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la Commune de Sully-sur-Loire

Vu les articles L. 2212-1, 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 juin 2011 portant règlement général de circulation de la ville de SULLY/LOIRE ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures particulières à l'occasion de la Féerie de Noël du 3 au 4 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, Route de Cerdon (parking des Jardiniers), du 28 novembre 2022 à 14 h au 6 décembre 2022 à 18 h.

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux véhicules de toute nature, Rue des Déportés (de l'angle de la Rue du Grand Sully à l'angle de la Rue Jean Jaurès) où 4 places seront réservées pour les organisateurs, du 2 décembre 2022 à 7 h au 5 décembre 2022 à 8 h.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et maintenue par les organisateurs.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

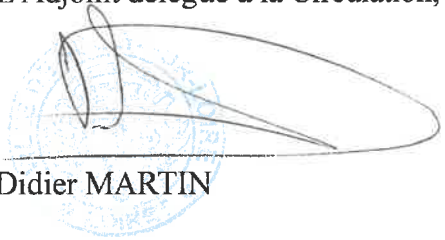
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Sully sur Loire (Loiret). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (Loiret) dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SULLY/LOIRE,
La Police Municipale de SULLY/LOIRE,
M. le Commandant du Centre de Secours,
Le Service Manifestations,
Le demandeur.

Fait à SULLY-SUR-LOIRE
Le 17 novembre 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Circulation,



Didier MARTIN

Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Affiché en Mairie le : **17 NOV. 2022**

VILLE DE SULLY-SUR-LOIRE

(LOIRET)

n° 265/2022

OBJET :

**Règlementation provisoire du stationnement
Place Maurice de Sully (parking de l'Eglise Saint-Ythier)**

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la Commune de Sully-sur-Loire

Vu les articles L. 2212-1, 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 juin 2011 portant règlement général de circulation de la ville de SULLY-SUR-LOIRE ;

Considérant l'organisation de la Sainte-Barbe et Sainte-Cécile, le samedi 26 novembre 2022 nécessitant une modification du stationnement sur la Place Maurice de Sully (parking de l'Eglise Saint-Ythier), nécessitant une modification du stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit aux véhicules de toute nature, Place Maurice de Sully (sur le parking de l'Eglise Saint-Ythier), le samedi 26 novembre 2022, de 14 h à 18 h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de SULLY-SUR-LOIRE (Loiret). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS (Loiret) dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SULLY-SUR-LOIRE,
La Police Municipale de SULLY-SUR-LOIRE,
Le Commandant du Centre de Secours,
Le Service Manifestation.

Fait à SULLY-SUR-LOIRE
Le 17 novembre 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Circulation,



Didier MARTIN

Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Affiché en Mairie le : **17 NOV. 2022**

VILLE DE SULLY-SUR-LOIRE

(LOIRET)

n° 263/2022

OBJET :

**Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement
Chemin de la Brelotte**

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la Commune de Sully-sur-Loire

Vu les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 juin 2011 portant règlement général de circulation de la ville de SULLY/LOIRE ;

Vu la demande de Madame GRAYNI Nadia, Entreprise TP RESEAUX-CENTRE, 1 Allée des Roses, 45270 BELLEGARDE ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et du stationnement sur ces voies ;

Considérant que des travaux de terrassement pour un branchement électrique, Chemin de la Brelotte à SULLY-SUR-LOIRE, nécessitent une modification de la circulation et du stationnement dans cette rue ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation, Chemin de la Brelotte, se fera par alternat manuel, à compter du 23 novembre 2022 et pour une durée de 20 jours.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, Chemin de la Brelotte, à compter du 23 novembre 2022 et pour une durée de 20 jours

Article 3 : La vitesse aux abords du chantier, Chemin de la Brelotte, sera limitée à 30 km/heure, à compter du 23 novembre 2022 et pour une durée de 20 jours.

Article 4 : La signalisation réglementaire et la présignalisation seront mises en place par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public. Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour préserver la sécurité des piétons sur les trottoirs (soit déviation, soit protection par barrières).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de SULLY-SUR-LOIRE (Loiret). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS (Loiret) dans les deux mois suivant la date de son affichage.

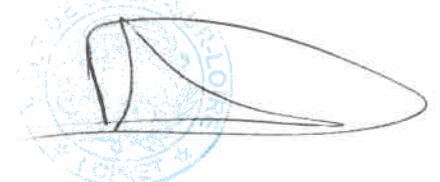
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SULLY-SUR-LOIRE,
- La Police Municipale de SULLY-SUR-LOIRE,
- M. le Commandant du Centre de Secours,
- Entreprise TP RESEAUX-CENTRE.

Fait à SULLY-SUR-LOIRE
Le 17 novembre 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,



Didier MARTIN

Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Affiché en Mairie le : 17 NOV. 2022

VILLE DE SULLY-SUR-LOIRE

(LOIRET)

n° 262/2022

OBJET :

Règlementation provisoire du stationnement
Rue du Faubourg Saint-Germain

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la Commune de Sully-sur-Loire

Vu les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 juin 2011 portant règlement général de circulation de la ville de SULLY/LOIRE ;

Vu la demande de Madame BAUDOIN Marine, gérante, 92 Rue de Paris, 45600 SAINT-PERE-SUR-LOIRE pour le compte du salon de coiffure L'Atypique by M, 18 Rue du Faubourg Saint-Germain, 45600 SULLY-SUR-LOIRE ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et du stationnement sur ces voies ;

Considérant que des travaux de nettoyage et de pose d'enseigne sur la façade du salon de coiffure, 18 Rue du Faubourg Saint-Germain à SULLY-SUR-LOIRE, nécessitent une modification du stationnement dans cette rue ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit aux véhicules de toute nature, face au numéro 18 de la Rue du Faubourg Saint-Germain, à compter du 27 novembre 2022 et pour une durée de 2 jours.

Article 2 : Une déviation piéton sera mise en place, en amont et en aval du chantier, Rue du Faubourg Saint-Germain, à compter du 27 novembre 2022 et pour une durée de 2 jours.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la présignalisation seront mises en place par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public. Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour préserver la sécurité des piétons sur les trottoirs (soit déviation, soit protection par barrières).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de SULLY-SUR-LOIRE (Loiret). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS (Loiret) dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SULLY-SUR-LOIRE,
- La Police Municipale de SULLY-SUR-LOIRE,
- M. le Commandant du Centre de Secours,
- Mme BAUDOIN Marine.

Fait à SULLY-SUR-LOIRE
Le 17 novembre 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,



Didier MARTIN

Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Affiché en Mairie le : 17 NOV. 2022